



Association Enfants Soleil

Charte de déontologie.

Remise à jour le 25 juin 2010

Charte de déontologie.

Introduction.

La Fédération et toute association de type loi 1901 adhérant à la Fédération s'engagent à respecter une éthique commune autant dans ses publications que dans ses actes au profit des populations déshéritées. Elles mettent la laïcité au cœur de ses démarches et actions, comme concept essentiel au respect de toutes les différences.

Elles s'élèvent et agissent pour la paix, contre les injustices, contre les inégalités, les manquements à la liberté, aux droits élémentaires des êtres humains et en particulier ceux des plus fragiles : les enfants et les femmes. Elles préfèrent à l'assistance l'aide au développement, des coopérations tournées vers l'autonomie et la responsabilité des bénéficiaires. Elles oeuvrent dans le respect des populations bénéficiaires, de leurs intérêts, de leurs particularités et de leurs cultures, chacune avec les méthodes et les approches qui lui sont propres.

Elles mettent au centre de leurs actions la nécessité d'un développement raisonné et durable, accessible à tous les habitants de la planète, la nécessité dans les actes et dans le droit international d'humaniser la globalisation de la planète, entre autres par la solidarité entre les peuples, dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'éducation, de la santé, du développement économique, de l'épanouissement culturel, de la défense des droits, individuels ou collectifs, ou de toute autre action y contribuant.

Fédération et associations membres recherchent une cohérence dans leurs actions communes ou individuelles.

En tant qu'association reconnue d'Intérêt Général se donnant pour mission la solidarité internationale, l'association Enfants Soleil accepte pour principes et fait siennes, dans leur intégralité, les recommandations du Comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité du public et aux subventions des organismes bailleurs de fond, y ajoutant quelques articles propres à sa spécificité.

Cette Charte définit les règles fondamentales de déontologie, reposant sur les principes de transparence auxquels l'Association adhère et qu'elle spécifie dans le texte suivant. Le coordinateur est chargé d'en faire respecter l'esprit et la lettre

La fédération et par conséquent chacune des associations membres s'engagent à respecter :

- **Le principe d'engagement statutaire à la gestion désintéressée**
- **La rigueur de la gestion**
- **La qualité de la communication et des actions de collecte de fonds**
- **La transparence financière.**

Fonctionnement des Instances statutaires :

- Un organisme collégial (CA) dont les membres sont dûment mandatés et connus sont chargés de la diriger en se réunissant au moins deux fois par an.
- Les comités impliqués dans la mise en œuvre des actions locales sont soumis au contrôle de cet organisme.
- L'Assemblée Générale en est l'organisme souverain
- Les administrateurs ne sont pas rémunérés.
- Aucun bénéfice n'est distribué directement ou indirectement
- Aucune attribution de l'actif aux membres de l'organisme ni à leurs ayant droit n'est tolérée.
- Interdiction des conventions entre l'Association et ses dirigeants ou personnes interposées, susceptibles de mettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.
- Rigueur de la gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont l'Association a la disponibilité.

- Mise en œuvre de procédures de contrôle permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité de la gestion de l'ensemble des structures de l'Association
- Sélection des prestataires de service ou fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité. Priorité, pour les prestations de services concernant la réalisation des projets sur le terrain, sera donnée aux prestataires locaux, et en particulier aux prestataires constitués comme organismes coopératifs ou à but non lucratif ou générateurs d'emplois.
- Interdiction de toute rémunération des prestataires assise sur les produits de la collecte. Aucune rémunération ne peut être octroyée à des prestataires de service de vente oeuvrant pour l'association.
- Affectation des produits des collectes provenant de la générosité du public, conformément à la volonté des donateurs. Si les volontés des donateurs ne sont pas conformes à l'éthique de l'Association, (venir en aide aux plus défavorisés) ces dons pourront être refusés.
- Vérification de la bonne utilisation des fonds distribués à d'autres organismes à minima par la signature d'un contrat entre elles et le bénéficiaire. Toute participation à des activités en commun avec d'autres organismes fera l'objet d'un contrat signé validé par le Conseil d'administration supervisé par le coordinateur.

Activités commerciales.

- En cas de mise en oeuvre d'activités à caractère commercial, (Directement ou indirectement par le biais de filiales ou de quelque nature que ce soit) ces activités doivent rester cohérentes avec les objectifs statutaires et être portées à la connaissance des donateurs. Les achats de produits artisanaux locaux doivent tenir compte des principes du commerce équitable et donc rémunérer les artisans ou artistes de manière à ce qu'ils puissent, à travers ces échanges, vivre décemment de leur activité.

Recours à des filiales.

- Le recours à des filiales ou organismes assimilables (commerciaux ou non) doit être décidé par les instances statutaires qui doivent être régulièrement informées de leur évolution et en assurer le contrôle effectif. La rigueur de la gestion s'applique aux filiales avec les mêmes mesures que celles adoptées pour l'Association.

Gestion financière.

- Ne pas rechercher de manière systématique la réalisation d'excédents importants.
- Nécessité de constituer des réserves permettant le respect des engagements, en particulier les cantines scolaires et aides financière ou matérielle aux écoles et parrainages.
- L'organisme collégial (CA) de l'organisation est responsable des placements financiers, des emprunts, garanties et cautions, et doit être informé régulièrement de leurs modalités de gestion et des risques encourus. La priorité est donnée en matière de placement aux organismes associatifs ou mutuelles ou banques coopératives.

Qualité de la communication et des actions de collecte de fonds.

- Pour permettre à nos donateurs de participer en confiance aux engagements de l'association, une information fiable, loyale, précise et objective sera donnée au public, et en particulier aux donateurs. Ces informations porteront tant sur les orientations générales, les engagements, les choix d'action, l'origine que sur l'utilisation des fonds, le nom des dirigeants et l'organisation.

Engagement à ce que toute communication – quels qu'en soient la forme et l'objet- soit réalisée sous la responsabilité des instances statutaires et respecte les dispositions suivantes :

- Indiquer clairement et complètement l'émetteur en évitant tout risque de confusion avec tout autre émetteur.
- S'inscrire dans le cadre de son objectif social spécifié dans les statuts.
- Ne comporter aucune inexactitude, ambiguïté, exagération, oubli de nature à tromper le public.
- N'utiliser que des informations précises, vérifiées et représentatives de la réalité.
- Respecter la dignité des personnes représentées.

Collectes de fonds.

- Engagement à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui apportent leur concours.
- Engagement à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels à la générosité du public.

- Engagement à ce que les prélèvements consentis par les donateurs en particulier pour les parrainages prennent fin sur ordre du donateur dans les délais prévus par le règlement interne : dans un délai d'un mois pour ce qui concerne les prélèvements parrainages, immédiat après réception de l'ordre pour tout autre prélèvement

Informatique et Libertés.

L'Association et par conséquent chacun de ses membres s'engage à respecter les recommandations de la Loi dite « Informatique et Libertés » parues dans leur version du 7 Août 2004 JO N° 182 (Loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un lien permettra depuis le site de l'association, de consulter cette loi dans son intégralité.

Elle invite toute personne à signaler tout manquement la concernant, au regard de cette loi, à fin de rectification.

Transparence financière. Engagement à :

- Etablir des comptes et des documents de synthèse annuels (Comptes de résultats, bilan annexe,) selon les règlements comptables en vigueur.
- Un compte d'emploi annuel des ressources.
- La publication de ces résultats.
- Certification des comptes par le CA, et validation par l'Assemblée générale.
- Mise à disposition de tous les membres et adhérents des documents comptables et des informations présentées dans le compte d'emploi annuel. Ces documents seront consultables au siège de l'Association et envoyés sur demande à tous les membres avant l'assemblée générale.
- Cette dernière disposition sera évoquée sur la convocation à l'Assemblée générale à partir de l'année 2008.
- Etablir un rapport particulier sur les conventions susceptibles de remettre en cause la gestion désintéressée.

Charte de Déontologie remise à jour.

Présentée à l'Assemblée Générale pour validation et votée le 25 juin 2010.

POUR : 84

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Association humanitaire internationale, Fédération sans but lucratif ni appartenance politique ou confessionnelle
Reconnue d'intérêt général. D :3/1356 Siret : 48178395900010

Siège social France : 24 Challe Pourpre 95610 Eragny sur Oise **Président :** Christian Breban

Bureau Province : 2 Allée du Roussillon 21000 Dijon Annie Colin Tel : 0380431408 mail : annie.colin12@wanadoo.fr

E.mail siège social France: secretariat@enfants-soleil.org

E. Mail siège social Haïti : josephost2002@yahoo.fr

Site enfants-soleil.org Tel : 0130370832 / 0870736815

Règlement intérieur

Fédération Enfants-Soleil Internationale.

Remise à jour le 25 juin 2010.

Article 1.

Principes d'Interventions et Objectifs généraux de la fédération.

Les associations partenaires de la Fédération sont des associations de solidarité type 1901 à but non lucratif. Selon le principe de subsidiarité, elles sont entièrement libres de leurs décisions dans le respect des accords établis entre la fédération et les associations membres, et de la charte commune. Elles poursuivent les mêmes buts que ceux décrits dans les statuts de la Fédération. Solidarité internationale, sensibilisation à la solidarité internationale et à l'engagement en France comme dans les pays tiers.

Objectifs.

- ☒ Agir dans un seul pays afin de le connaître parfaitement et d'établir des contacts et collaboration nombreux avec les autorités et les habitants en particulier aide aux enfants.
- ☒ Travailler sur le long terme en partenariat avec une association locale, haïtienne, délégation de la Fédération sur place, ou avec d'autres associations locales.
- ☒ Fédérer plusieurs petits associations françaises autour d'une réflexion commune puis de projets communs. Etablir sur place un réseau de communication et d'échange d'informations et de compétences avec les organismes ou associations locaux.
- ☒ Réaliser des projets de développement pour les populations les plus défavorisées, dans les domaines essentiels : éducation, santé, développement rural.
- ☒ Etablir un réseau de projets couvrant les différents secteurs.
- ☒ Lier les projets de développement à la formation des personnes bénéficiaires pour accéder à l'autonomie et aux responsabilités.
- ☒ Favoriser les projets générateurs de revenus et porter attention aux projets innovants qui font bouger les lignes habituelles de la simple assistance et conduisent les bénéficiaires à une autonomie. (Réaliser des projets expérimentaux avec la population pour ensuite envisager des généralisation à plus grande échelle : exemple : agriculture, pisciculture, fabrication de produits originaux dans les ateliers, jardins communautaires)
- ☒ Travailler avec les autorités locales et le gouvernement Haïtien (Notre accréditation auprès du Gouvernement haïtien est sous les décombres et nous reconstituons actuellement le dossier qui a disparu) Toutes la Mairies des zones concernées sont officiellement nos partenaires. (Documents disponibles)
- ☒ Travailler avec les compétences locales (Ex : Centre National de Pisciculture de Pont Sondé. Mouvement des Paysans de Papaye, comités locaux, coopératives.)

Nous défendons ces principes qui ont été efficaces jusqu'à présent , ainsi que celui du bénévolat. Evidemment, nous ne désirons pas devenir un de ces monstres associatifs qui travaillent dans le monde entier comme de véritables entreprises, avec de nombreux salariés et expatriés. Certaines sont très efficaces et peuvent entreprendre de très gros projets, mais il y a danger à s'éloigner des plus pauvres et danger de perdre son autonomie. Nous désirons faire confiance aux Haïtiens pour prendre en charge leur destin et rester aux côtés des plus pauvres.

Article 2. Règlement intérieur et charte de déontologie.

Le règlement intérieur et la charte de déontologie propre à la Fédération Enfants Soleil sont présentés par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale dans leurs principes. Il est communiqué à toutes les associations membres de la Fédération. L'ensemble est signé par les membres du CA et validé lors de l'Assemblée Générale

Article 3. Rapport moral et financier.

Ces Associations produisent chaque année un rapport moral et rapport financier validés par leur assemblée générale. La fédération et les associations partenaires s'engagent à établir et tenir à disposition des adhérents et autorités la gestion transparente de leurs finances.

Article 4. Publications.

- ☒ La fédération donne aux associations membres un moyen de publication grâce à des pages spécifiques aménagées dans ses publications. Un dialogue s'instaure autour de ces publications.
- ☒ La gestion du site de la fédération et les pages dévolues aux associations membres sont confiées au CA, et gérées par la fédération sous le contrôle du Président de la Fédération, dans le respect de la charte de déontologie. La communication est gérée, dans son domaine d'action, par chaque délégation, à condition de respecter l'éthique et les objectifs généraux. Les actes de communication sont alors transmis pour information au CA.

Article 5. Fonctionnement de la fédération.

En dehors de son rôle fédératif, l'association Enfants Soleil dite « Fédération Enfants Soleil Internationale » fonctionne comme toute association loi 1901. Elle joint à son rapport moral celui des associations membres et à son bilan financier celui des associations membres.

Article 6. Actions engagées par l'Association. Projets et réalisations sur le terrain.

- ☒ Les projets et réalisations sur le terrain sont soumis à approbation du CA, suivant les règles édictées dans les statuts de la Fédération et mises en œuvre avec l'accord des partenaires bénéficiaires, en respect des règles de déontologie acceptées par tous les membres et de la cohérence nécessaire des projets d'aide au développement.
- ☒ Un projet peut être confié pour sa réalisation, sur le terrain, à un membre de l'Association délégué à cet effet par le CA ou à une association membre de la fédération. L'accord entre les parties fait alors l'objet d'un contrat signé par les CA des associations. Sa réalisation sera mise en œuvre en coopération avec les organismes référents sur place, représentant les destinataires, après accord du CA de l'Association française responsable et de la fédération..
- ☒ Toute réalisation doit être préalablement validée par la majorité de 50% des membres du CA de la fédération et de l'association membre responsable. En cas d'égalité dans les votes, pour la Fédération, la voix du Président est prépondérante.
- ☒ Des factures devront être produites pour chaque dépense.
- ☒ Un pré bilan devra être présenté pour l'Assemblée Générale le plus régulièrement possible au moins annuellement.

Article 7. Délégations à l'étranger. Création et gestion.

- ☒ Une délégation dans un pays tiers fonctionne comme une association partenaire de la fédération. Elle doit avoir un statut type loi 1901 selon les lois en vigueur dans le pays. Les délégations à l'étranger doivent être reconnues par les autorités locales concernées. Elle doit fournir à la fédération la preuve de sa déclaration auprès des autorités concernées de ce pays.
- ☒ La création d'une délégation, à l'étranger, est présentée par le CA, et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ☒ Une délégation doit compter parmi ses acteurs au moins un membre du CA de la fédération et un(e) secrétaire et un(e) trésorier (ère). La liste de ses membres est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ☒ Le responsable d'une délégation est obligatoirement un membre du CA de la fédération et obtient après approbation de l'Assemblée Générale le statut de Vice président d'honneur. Il est responsable de sa délégation pour tout acte engageant la délégation et donc l'association responsable du projet ou la Fédération..
- ☒ Il doit jouir, au même titre que tous les membres de l'Association, du plein exercice de ses droits civils.
- ☒ Le Vice Président obtient, par délégation du CA l'autorisation d'ouvrir un compte au nom de l'association locale et de le gérer.
- ☒ Il doit présenter les comptes de chaque exercice au CA, au moins six semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, afin que chaque membre puisse en faire la demande avant de participer à ladite assemblée. La possibilité de demander l'état des comptes avant l'assemblée générale étant désormais spécifiée sur l'acte de convocation à l'AG.
- ☒ Les comptes simplifiés de la délégation seront partie intégrante des comptes généraux de l'Association, présentés chaque année à l'Assemblée Générale dans les délais spécifiés.
- ☒ Toute délégation sur un territoire étranger, cessant ses activités, devra remettre, dans un délai d'un mois au plus, après la cessation des activités, au Conseil d'administration, tous les documents afférant à la gestion de la dernière année d'exercice, et remettre au siège de l'Association la totalité des fonds inscrits sur les comptes dont

elle a la responsabilité. La liquidation se fera sous la supervision du président, de la trésorière et du coordinateur.

Article 8. Reçus fiscaux.

- ☒ L'autorisation de délivrance de reçus fiscaux fait l'objet d'une autorisation du CA de chaque association, et n'est délivrée que si elle est votée à l'unanimité par les membres du CA.
- ☒ Tout reçu fiscal doit comporter les signatures du Président et du Trésorier du siège qui en ont finalement la responsabilité.
- ☒ Tout reçu fiscal doit être archivé et comporter un numéro d'ordre respectant les règles suivantes :
- ☒ Tous les reçus fiscaux doivent être archivés durant 3 années au moins, par ordre de noms et par ordre de numéros, pouvant être ainsi présentés à tout moment. Le coordinateur est chargé de la supervision des délivrances de reçus fiscaux pour ce qui concerne leur validité.
- ☒ L'état des reçus fiscaux délivrés est présenté par le CA à l'Assemblée Générale pour contrôle et validation.
- ☒ Ne donnent droit à des reçus fiscaux que les dons et legs à l'Association, le montant des cotisations, le montant des sommes versées à l'association au titre des parrainages à l'exclusion de tout autre paiement.
- ☒ L'autorisation de délivrer des reçus fiscaux est octroyée aux associations membres par la fédération après avoir été proposée par le CA à l'Assemblée Générale et votée. Cette association est soumise aux règles générales de délivrance des reçus fiscaux.

Les reçus fiscaux sont numérotés de la manière suivante :

Enfants-Soleil Fédération : Année suivie de N° impairs, 1,3,5,7 (Exemple pour le N° 205 : 10 205)

Enfants-Soleil bourgogne : Année suivie de N° pairs 2,4,6, 8 (Exemple pour le N° 134 10134)

Enfants-Soleil Alpes Provence : Année suivie des N° 1,2,3,4 suivis de la Lettre A (Ex : 1012A)

Article 9. Déclaration des revenus de l'Association. Comptes-rendus AG.

- ☒ Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est transmis chaque année à la préfecture du Siège, où est déclarée l'association ou la fédération.. Elle comporte obligatoirement les comptes généraux de l'exercice écoulé.

Article 10.

Un coordinateur est désigné lors de l'assemblée générale de la fédération. Il supervise la conformité administrative des actions engagées et des comptes pour la fédération et les associations membres. Il fait obligatoirement partie du CA de la fédération et peut avoir un rôle dans l'une des associations partenaires.

Article 11. Parrainages

- ☒ Chaque association membre gère les parrainages de sa structure.
- ☒ La gestion des Parrainages de la fédération peut être confiée à une association membre. Cette responsabilité est établie sous forme de contrat. Le ou la responsable doit être obligatoirement membre du CA de la fédération.
- ☒ Son mandat est renouvelé en même temps que celui du CA de la fédération.
- ☒ La gestion des parrainages fait l'objet d'une comptabilité particulière qui doit être présentée en tant que telle à l'AG, avant d'être intégrée aux comptes généraux de la fédération.

Article 12. Transferts de fonds.

- ☒ Les transferts de fonds vers les pays bénéficiaires peuvent être confiés à une association membre. Cette responsabilité est établie sous forme de contrat.
 - ☒ Le mandat est renouvelé en même temps que celui du CA. de la fédération.
- Un transfert peut exceptionnellement être réalisé depuis le siège de la Fédération, avec accord de l'Association chargée des transferts s'il y en a une.

Article 13. Gestion des stocks. Achats de produits destinés à la vente.

- ☒ Un bilan des stocks peut être sollicité si nécessaire lors de l'Assemblée générale lors de la cession annuelle.
- ☒ Les achats peuvent être réalisés en commun par des associations membres ou la fédération et l'une ou l'autre des associations membres.
- ☒ Tout achat ou commande de produits destinés à la vente doit faire l'objet d'une autorisation du bureau. de l'association ou de la fédération.
- ☒ Les prix des produits à l'achat comme à la vente sont décidés en commun entre la fédération et les associations membres. Les prix d'achat devant permettre, dans le cadre d'un commerce équitable, aux artistes et artisans de vivre de leur travail. Les fournisseurs doivent impérativement veiller à ce que soit exclu le travail des enfants, et respecter le droit du travail en vigueur dans le pays, s'ils emploient des ouvriers.
- ☒ La mise sur châssis des Tableaux peut être confiée à une association membre. Elle sera de préférence effectuée par un établissement faisant travailler des personnes handicapées. (IME)

Article 14. Containers.

- ☒ Les envois de containers vers les pays bénéficiaires sont confiés au siège de la fédération.. La liste des envois est présentée à l'AG lors de chaque cession annuelle ainsi que la comptabilité particulière y attachant, avant d'être intégrée à la comptabilité générale.
- ☒ La fédération peut acheminer vers les pays bénéficiaires des colis pour d'autres Associations. Une participation aux frais est alors demandée au prorata des frais d'envoi de la totalité du container. Ces participations figurent dans la comptabilité.
- ☒ Les marchandises envoyées ne doivent pas concurrencer le commerce local. Elles ne peuvent être revendues. Ils sont destinés aux personnes ou organismes locaux qui en ont besoin pour leur développement dans le cadre des réalisations ou dans le cadres des urgences.

Article 15 Partenariat avec les autres Associations.

- ☒ Les accords de partenariat avec les autres associations françaises ou étrangères qui ne font pas partie de la fédération sont souhaités. Ils sont soumis à l'approbation du CA, et votés à la majorité de ses membres, à raison d'un membre = une voix. En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante. Elles font l'objet d'un contrat signé des deux parties.

Les associations partenaires « **Enfants-soleil Bourgogne** » qui a été associée à la fondation d' « Enfants-Soleil », « Enfants-Soleil Alpes Provence » qui est née début 2010, et bientôt une association « **Enfants-Soleil Est-France** ». La création d' « **Enfants-Soleil Midi Pyrénées** » a pris du retard à cause de la surcharge de travail de ce début d'année 2010 et de petits problèmes administratifs. « **Rêv dékol** » à laquelle nous apportons notre concours pour aider Sœur Agnès Thibaud. Ces associations fonctionnent ou fonctionneront suivant le principe de subsidiarité, donc habilitées à définir leurs propres actions et projets, mais il est évident que nous travaillons ensemble en échangeant les moyens et les compétences ; les uns apprenant des autres pour une coopération efficiente.

Et des partenaires libres avec lesquels il y a des échanges et des coopérations à plusieurs niveaux : « Quimper Antilles » avec qui nous développons un partenariat de terrains (jardins communautaires, écoles et un autre projet qui verra le jour en 2010 et qui sera défini lors d'une réunion au mois d'août). « **Les Amis de tous** » avec qui nous acheminons des aides en natures; d'autres associations de plus en plus nombreuses avec lesquelles nous échangeons des informations, des services et des compétences. Et bien sûr « **Enfants-Soleil Haïti** » notre partenaire haïtien, qui propose, avec les bénéficiaires, gère et suit les réalisations sur place entre deux voyages des membres de la fédération.

Article 16. Adhérents.

- ☒ La fédération présente la synthèse des adhésions aux diverses associations membres. Le montant des adhésions fait l'objet d'un accord entre les différentes associations membres et la fédération.
- ☒ La liste des adhérents est présentée à l'Assemblée Générale. Il n'est pas fait état des noms des adhérents auprès de tous les membres, lors de l'assemblée, la règle d'anonymat devant être respectée.

La communication des listes ne peut se faire qu'aux membres du CA, qui s'interdiront de la publier. La même règle est en vigueur concernant les donateurs, dont l'identité ne peut être publiée, de quelque manière que ce soit, qu'avec leur accord.

« Décision concernant le décompte et le statut des adhérents dans les associations Enfants-Soleil fédérées et dans la fédération, proposé aux votes de l'assemblée Générale.

Règlement concernant les adhésions:

Ont droit de vote lors des assemblées générales les adhérents payant une cotisation et à jour.

1) Les personnes, désirant adhérer à l'une des associations « Enfants-Soleil », peuvent cotiser dans l'association « Enfants-Soleil » de leur choix.

Ces personnes seront automatiquement membre de droit, sans autre cotisation, de la fédération qui regroupe ces associations fonctionnant sur le principe de la subsidiarité. (*Chaque association fédérée étant maître de ses*

projets et décisions dans le cadre des règlements de la fédération, et selon les règles de déontologie établies en commun ou validées de part et d'autre). Un seul pouvoir sera valable pour toutes les assemblées générales.

Règlement marraines et parrains :

Toutes les marraines et tous les parrains sont membres de droit de l'association de leur choix et par conséquent membres de la fédération. Ils sont soit membres cotisants soit membres d'honneur :

☒ Les marraines et parrains qui payent leurs cotisations entrent dans le cas général et ont donc le droit de participer à toutes les assemblées générales avec droit de vote, et reçoivent un pouvoir à renvoyer en cas d'absence.

☒ Les marraines et parrains qui ne désirent pas cotiser sont membres d'honneur. Ils pourront participer à toutes les assemblées générales sans droit de vote. Pour les assemblées générales ils recevront une invitation. *Chacune des associations fédérées fournira à la fédération la liste de ses adhérents pour l'Assemblée Générale de la Fédération.*

L'Association Enfants-Soleil Bourgogne est toujours chargée de la gestion des parrainages : Annie Colin et Marie Agnès Lahellec, responsables. »

Article 17. Respect des décisions communes.

Chaque membre de l'Association, chargé ou non de responsabilité en son sein, s'engage à respecter les dispositions statutaires de la fédération, le règlement intérieur la présente charte de déontologie, ainsi que toute décision prise, conformément aux dispositions statutaires, par les organismes et instances responsables. (CA ou Assemblée Générale.) En cas de litige afférant à cette conformité voir article 17.

Article 17. Rôle du coordinateur.

Le coordinateur est chargé de la supervision de toutes les questions concernant l'éthique et l'administration de l'Association. (Conformité aux dispositions statutaires, au règlement intérieur, à la déontologie des démarches et actes) En cas de litige concernant l'un ou l'autre de ces points, il a comme le président une voix prépondérante au CA. (Ils disposent donc tous deux, dans ces cas, de deux voix pour les décisions du CA.)

Article 18. Vice Président d'honneur.

☒ Les Vice président(e)s d'honneur ont voix consultative et ne participent pas comme votants aux décisions du Conseil d'administration de la fédération. Leur présence n'est donc pas exigée pour atteindre le quorum. Ils sont adhérents de l'association.

Article 19. Procédure relative au remboursement ou à l'abandon des frais (Décision de CA)

☒ Seuls les adhérents – bénévoles ou non - peuvent prétendre au remboursement de frais, s'ils ont payé leur cotisation.

☒ Les remboursement des frais des bénévoles adhérents de l'Association « Fédération Enfants Soleil internationale » ou des associations membres ont droit au remboursement des frais uniquement sur demande à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Demande, accompagnée des notes de frais originales, signée par un responsable habilité membre du CA (n'étant pas demandeur) de l'ordre de mission écrit du président de l'association ou responsable d'une délégation.

Abandon du remboursement des frais des adhérents :

☒ La loi Buffet du 6 juillet 2000 permet de délivrer un reçu correspondant à la somme abandonnée sur demande expresse de l'intéressé, en faisant figurer de façon manuscrite la mention suivante : « *Je soussigné ...nom prénom... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'Association en tant que don* » La déduction fiscale sera limitée alors aux règles fiscales en vigueur, soit 66% des frais engagés, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Règlement intérieur remis à jour en juin 2010. Présenté par le CA. Pour validation par l'Assemblée Générale du 25 juin 2010.

POUR : 84

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Association humanitaire internationale, Fédération sans but lucratif ni appartenance politique ou confessionnelle
Reconnue d'intérêt général. D :3/1356 Siret : 48178395900010

Siège social France : 24 Challe Pourpre 95610 Eragny sur Oise **Président :** Christian Breban

Bureau Province : 2 Allée du Roussillon 21000 Dijon Annie Colin Tel : 0380431408 mail : annie.colin12@wanadoo.fr

E.mail siège social France: secretariat@enfants-soleil.org

E. Mail siège social Haïti : josephost2002@yahoo.fr

Site enfants-soleil.org Tel : 0130370832 / 0870736815